Ville de
PESSAC

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 318-2025-00019-P

PORTANT RÈGLEMENT DE LA FORÊT DU BOURGAILH

Envoyé en préfecture le 12/06/2025
Reçu en préfecture le 12/06/2025
Publié le 12-06-25
ID : 033-213303183-20250506-AR2025_0181-AR

LR / ML

Le Maire de la commune de Pessac

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et 2, L.2215-1 et 3 ;
Vu le Code Forestier et notamment son LIVRE I^{er} – TITRE III ;
Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L3512-8 et R3512-2
Vu le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à l'usage du public,
Vu l'arrêté municipal n°2021-244 portant sur l'interdiction de fumer dans certains espaces publics;
Considérant que la fréquentation par le public des parcs, jardins, bois et forêts nécessite des mesures visant à assurer la préservation écologique de la faune et de la flore en lien avec les plans de gestion actés sur ce périmètre, la tranquillité, le bon ordre, la circulation, la protection des personnes ainsi que le maintien en bon état des installations et équipements.
Considérant que les usagers doivent veiller à adapter leur comportement au caractère des lieux, à savoir : éviter les nuisances sonores, respecter les règles d'accessibilité au site, le matériel, la propreté, la végétation et la faune, et particulièrement la tranquillité des lieux et du voisinage ;

ARRETE

Article 1 :
Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°318-2018-0031-P en date du 23 juillet 2018.

Article 2 : OBJET :
La Forêt du Bourgailh constitue un espace naturel boisé public géré par la Ville de Pessac et les services de Bordeaux Métropole, placé sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale. Il est ouvert gratuitement au public toute l'année.
Chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement de cet espace naturel.
Le présent arrêté organise et réglemente l'utilisation de la Forêt du Bourgailh.

Article 3 : OUVERTURE :
La Forêt du Bourgailh est ouverte au public en permanence.
Sa fermeture ponctuelle et son interdiction, peuvent néanmoins, à tout moment, être décidées en raison des conditions climatiques (tempête ou risque incendie) compromettant la sécurité des usagers.

Article 4 : ACCÈS :
Les accès à la Forêt du Bourgailh sont les suivants :
- Avenue de Beutre : accès principal où se trouvent les 3 parkings permettant le stationnement des véhicules à moteur,
- Giratoire de l'Avenue de Beutre et de l'Avenue des Provinces : accès piéton et cyclable,
- Rue des Frères Rouyères : accès piéton et cyclable,
- Rue de l'Elite : accès piéton et cyclable,
- Allée du Château du Bourgailh : accès piéton et cyclable.
- Rue des Cèdres : accès piéton et cyclable.
- Angle de la rue des Aubépines et de l'Avenue de Monballon : accès piéton et cyclable
- Rue du Transvaal : accès piéton et cyclable
- Giratoire de l'allée Charles Darwin : accès piéton et cyclable.

Article 5 : VIDÉOPROTECTION :
La Forêt du Bourgailh est équipée d'un système de vidéo protection.

Article 6 : CIRCULATION :
Les piétons sont autorisés à circuler uniquement sur les chemins aménagés de la Forêt du Bourgailh dans les zones autorisées (cf. article 7). Le cheminement à travers bois n'est pas autorisé afin de préserver la tranquillité des lieux pour la faune sauvage et d'éviter le piétinement de la végétation. Les piétons sont prioritaires sur les autres modes de déplacement.

Dans l'enceinte de la Forêt du Bourgailh, il est interdit de circuler en véhicule à moteur sauf véhicules de services publics et prestataires de services missionnés par les gestionnaires. L'utilisation des engins de déplacement personnel motorisés (E.D.P.M. : trottinettes électriques, monoroues, gyropodes,

Envoyé en préfecture le 12/06/2025
Reçu en préfecture le 12/06/2025
Publié le
ID : 033-213303183-20250506-AR2025_0181-AR

hoverboards, vélo électrique...) sont permis dans la limite de leur utilisation à la vitesse maximale autorisée fixée à 15km/h, vitesse qui s'applique à également aux équipements non motorisés (ex. : vélo).

Article 7 : ZONES NON AUTORISÉES ET INTERDITES AU PUBLIC :

Afin de préserver la faune, la flore, la sécurité et la santé des usagers de la Forêt du Bourgailh, 6 zones d'exclusion du public sont fixées et déterminées sur la carte annexée au présent règlement :
- A : Emprise 1 de l'ancienne décharge du Bourgailh fermée par clôture
- B : Emprise 2 de l'ancienne décharge du Bourgailh fermée par clôture
- C : L'intérieur du bassin de retenue des eaux pluviales situé au nord de la rue des Cèdres et à l'ouest de l'avenue du Bourgailh avec règlement intérieur particulier affiché sur le site. En cas de montée des eaux à la suite de précipitations, l'accès aux abords du bassin est interdit à tout public.
- D : Zone de quiétude écologique forestière située entre le crematorium et le lotissement les Mésanges
- E : Zone de quiétude écologique forestière située entre la déchetterie et le parking de Beutre
- F : Zone de quiétude écologique forestière située entre la rue du transvaal et l'avenue de Beutre.

Article 8 : USAGES :

Outre les dispositions du présent règlement qui sont applicables aux usagers, certaines zones ou équipements de la Forêt sont soumis à des règles d'utilisations auxquelles le public doit se conformer. Ces mesures restrictives sont détaillées dans la cartographie annexée au présent règlement et indiquées sous forme de panneaux sur lesdites zones ou équipements.

Des espaces à vocations sportives et ludiques sont présents dans la Forêt du Bourgailh :
- Le bike park,
- Les aires de jeux,
- L'aire de fitness,
- La plaine sportive : terrains de sports collectifs, skate-park et pump track, blocs d'escalade.
- La serre du Bourgailh.

Article 9 : ANIMAUX :

Dans la Forêt du Bourgailh, il est interdit de libérer ou lâcher des espèces faunistiques autres que celles autorisées par les gestionnaires de la Forêt.

9-1 : Animaux domestiques :

Les chiens ou autres animaux domestiques ne seront admis dans la Forêt du Bourgailh que tenus en laisse. Les propriétaires devront ramasser toutes souillures causées par leurs animaux.
La baignade des animaux domestiques est interdite dans l'ensemble des cours d'eau, marres ou bassin d'eaux pluviales présents dans la Forêt du Bourgailh.
Une aire de détente canine est présente dans la Forêt du Bourgailh avec des agrées adaptés et un espace clôturé pour permettre aux chiens d'y être détachés sous la responsabilité des propriétaires des animaux.

9-2 : Animaux sauvages

Il est interdit de capturer les animaux sauvages, de les nourrir, d'effaroucher, pourchasser, dénicher les animaux ou de leur nuire de quelque manière que ce soit.

Article 10 : MESURES CONTRE LE BRUIT :

Hors manifestations ponctuelles autorisées par la Ville de Pessac, sont interdits dans la Forêt du Bourgailh, les bruits gênants, de jour comme de nuit, par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif et notamment ceux susceptibles de provenir de l'emploi d'appareils ou de dispositifs de diffusion sonore (appareils fixes ou montés sur un véhicule), autoradio, sifflets, sirènes, klaxon ou appareils analogues, de l'utilisation de pétards, artifices, objets et dispositifs bruyants similaires.

Article 11 : PROPRETE - DÉCHETS :

Le public et les usagers ainsi que toutes les personnes autorisées à fréquenter ou à intervenir dans ces espaces sont tenus de respecter la propreté des lieux et de leurs équipements. Les détritus et autres déchets devront être déposés dans les corbeilles de propreté prévues à cet effet. En cas de corbeilles pleines, il est interdit de déposer les déchets au pied ou à proximité de celles-ci afin d'éviter l'éparpillement des déchets dans la nature.

Envoyé en préfecture le 12/06/2025
Reçu en préfecture le 12/06/2025
Publié le
ID : 033-213303183-20250506-AR2025_0181-AR

Article 12 : CONSIGNES DE SÉCURITÉ :

Il est interdit dans l'ensemble de la Forêt du Bourgailh de :

- Fumer et d'utiliser des cigarettes électroniques ou vapoteuses,
- Chasser, pêcher,
- Dégrader l'environnement et le mobilier,
- Détériorer, ramasser ou cueillir les arbres vivants ou morts, les arbustes, les plantes, les fleurs, les fruits et les champignons,
- Planter des espèces floristiques autres que celles autorisées par les gestionnaires de la Forêt,
- Interrompre ou gêner la circulation dans les allées en les obstruant de quelque manière que ce soit,
- Se livrer à des jeux de nature à causer des accidents aux personnes, dommages ou dégradations,
- Grimper aux arbres ou se suspendre à leurs branches,
- Lancer des pierres ou autres objets susceptibles de blesser ou de souiller,
- Se baigner ou pratiquer des jeux en bordure d'eau pour toutes personnes ou animal domestique,
- D'organiser des piques niques sauvages, en dehors des aires prévues à cet effet ou sur les prairies au niveau de la plaine des sports.
- Apporter et consommer toutes boissons alcoolisées et d'utiliser des contenants en verre,
- Allumer des feux, des barbecues ou de faire cuire des aliments sauf si dérogation expresse accordée par la Ville de Pessac,
- Camper, bivouaquer
- Attacher tout objet, cycle ou animal au mobilier ou aux arbres de la forêt,
- Faire des inscriptions ou apposer des affiches sur les arbres, murs, grilles de clôture, bancs ainsi que tout ouvrage de la Forêt sauf si dérogation accordée par la Ville de Pessac,
- Utiliser des drones pour survoler la Forêt sans autorisation préfectorale
- Lâcher des ballons ou lanternes dans les airs

Enfin, le public doit par ailleurs conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public dans le parc.

Article 13 : AIRES DE JEUX :

Les tranches d'âges pour les utilisateurs sont spécifiées à chaque jeu, ainsi que les normes de sécurité. La responsabilité de la Ville ne pourra en aucun cas être recherchée en cas de non-respect des règles de sécurité de ces aires de jeux.

Article 14 : ANIMATIONS - ACTIVITES - MANIFESTATIONS :

Toute activité commerciale, animation de groupe de plus de 50 personnes ou manifestation grand public dans l'ensemble de la Forêt du Bourgailh doit faire l'objet d'une autorisation municipale écrite, accordée sur la base d'un dossier de demande argumenté auprès des services municipaux.
Toute activité, animation ou manifestation autorisée par la Ville de Pessac se déroulera après affichage par l'organisateur de l'arrêté municipal d'occupation du domaine public 72h avant l'évènement. Cet arrêté devra être retiré par l'organisateur à la fin de l'occupation prévue.
Toute activité, animation ou manifestation autorisée par la Ville de Pessac se tient sous l'entière responsabilité de l'organisateur qui devra respecter et faire respecter les règles du présent arrêté municipale et l'ensemble des règles de sécurité inhérentes à l'organisation d'une manifestation.

Article 15 : RESPONSABILITÉS :

Les groupes d'enfants sont placés sous la surveillance et la responsabilité de leurs accompagnateurs. La Ville de Pessac est dégagée de toute responsabilité pour les accidents corporels ou matériels pouvant intervenir en cas de mauvaise utilisation des infrastructures de la Forêt du Bourgailh.
Elle ne peut être tenue responsable des objets perdus ou volés dans l'enceinte de cet espace.

Article 16 : SURVEILLANCE - SANCTIONS - CONTRAVENTIONS :

La Police Nationale, la Police Municipale et la Brigade Verte de Pessac sont habilitées à surveiller et sanctionner toutes infractions constatées à l'intérieur du périmètre sur la base de l'ensemble des réglementations en vigueur.
Le présent arrêté sera affiché aux entrées principales de la Forêt du Bourgailh et sera inséré au registre des arrêtés municipaux et au recueil des actes administratifs de la commune.
Les prescriptions imposées par le présent arrêté sont portées à la connaissance des usagers par une signalisation conforme aux prescriptions ministérielles. Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, signalées aux autorités compétentes et poursuivies conformément aux lois.

Article 17 : SIGNALISATION :

La signalisation nécessitée par le présent arrêté est fournie et mise en place par les services compétents de Bordeaux Métropole.

Envoyé en préfecture le 12/06/2025
Reçu en préfecture le 12/06/2025
Publié le
ID : 033-213303183-20250506-AR2025_0181-AR

Article 18 :

Mme la Présidente de Bordeaux Métropole, M. le Commandant de Po[illegible] Général des Services de la Mairie de Pessac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la Ville suite à sa télétransmission en Préfecture.

Article 19 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur Le Maire, dans le délai maximum de deux mois à compter de l'accomplissement de ses formalités de publicité.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut être également introduit devant le juge administratif, dans un délai maximum de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux à l'Administration.

Fait et arrêté à Pessac, le 6 mai 2025

Le Maire

MAIRIE de PESSAC (Gironde)

Franck RAYNAL